

# La perception des pensions alimentaires

La retenue à la source  
et l'employeur



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

---

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-40600-1

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2003



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Principales caractéristiques du Programme</b> .....	7
La retenue à la source .....	8
L'avis de retenue .....	9
Les montants à retenir .....	10
Quand remettre les montants retenus ...	11
Comment verser les montants retenus ...	12
Montants versés en trop au Ministère ...	14
La fin de la retenue .....	14
<b>Les obligations de l'employeur</b> .....	15
Quand communiquer avec le Ministère ..	16
Frais prévus par règlement .....	17
<b>Des réponses à vos questions</b> .....	19





## Introduction

Le 16 mai 1995, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Par cette décision, le gouvernement créait le Programme de perception des pensions alimentaires. L'administration du Programme a alors été confiée au ministère du Revenu. La Loi est entrée partiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995. Elle s'applique dans son ensemble depuis le 16 mai 1996.

La Loi concerne tous les nouveaux jugements rendus depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995. Elle concerne également les jugements rendus avant cette date pour les personnes qui le demandent. Enfin, les personnes pour lesquelles le Percepteur des pensions alimentaires du ministère de la Justice percevait la pension le 16 mai 1996 sont aussi visées par cette loi.

Comme employeur, vous pouvez être touché par ce programme. En effet, si l'un de vos employés doit verser une pension alimentaire, le ministère du Revenu vous demandera généralement de prélever la pension et les arrérages, le cas échéant, sur les montants que vous versez à cet employé. Cependant, il ne le demandera pas dans tous les cas. En effet, certains de vos employés qui paient une pension alimentaire peuvent être exemptés de l'obligation de la verser par l'intermédiaire du Ministère. Ils peuvent aussi verser leur pension directement au Ministère, par ordre de paiement. Dans ces cas, vous n'en serez pas informé.

Près de 18 000 employeurs participent actuellement à la perception des pensions alimentaires. Votre collaboration est importante

pour assurer l'apport régulier du soutien financier auquel les enfants et le parent gardien ont droit.

Cette brochure contient les principales informations qui vous seront utiles si vous devez retenir des montants à titre de pension alimentaire à même les montants que vous versez à vos employés.

Si certains employés vous posent des questions sur le fonctionnement du Programme de perception des pensions alimentaires, demandez-leur de communiquer avec le responsable de leur dossier au Ministère.

### **Confidentialité**

Tout renseignement obtenu en vertu de la Loi est confidentiel. Vous ne pouvez pas faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la Loi ni le communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit, ou permettre qu'il soit communiqué. Vous ne pouvez pas non plus permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.



## Principales caractéristiques du Programme

Le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur). Ensuite, le Ministère verse la pension à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Cependant, les personnes visées peuvent demander d'être exemptées de l'obligation de verser la pension alimentaire par l'intermédiaire du Ministère. La pension est alors payée sans son entremise, pourvu que ces personnes respectent certaines conditions.

La pension alimentaire peut être perçue de deux façons : par retenue à la source ou ordre de paiement. Dans certaines situations, les deux modes de perception peuvent être utilisés. Nous nous attarderons seulement à la retenue à la source dans ce document.

Les pensions alimentaires sont **indexées** automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier<sup>1</sup> de chaque année. L'indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire. Une exception : le juge le précise autrement dans le jugement.

Pour en savoir plus, référez-vous à la brochure intitulée *La perception des pensions alimentaires* (IN-901).

---

1. Pour 2003, les pensions sont indexées de 1,6 %.

## La retenue à la source

Vous versez périodiquement un montant à l'un de vos employés qui doit payer une pension alimentaire ou des arrérages, le cas échéant, par l'intermédiaire du Ministère ? Vous pourriez avoir à faire une retenue sur ce montant. Elle peut être effectuée sur les sommes suivantes :

- les traitements, les salaires ou autres rémunérations ;
- les honoraires et les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits ;
- les montants accordés en vertu d'un régime de participation aux bénéfiques ;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ ;
- les prestations d'invalidité et les redevances de rente ;
- tout autre montant mentionné dans le *Règlement sur la perception des pensions alimentaires*.

Pour les employés travaillant à temps partiel, à forfait pour des périodes limitées ou encore à l'appel, la retenue de la pension devra être faite quand le salaire sera versé. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Ministère pourrait opter pour un autre mode de perception.

Enfin, la paye de vacances est considérée comme un montant périodique. La retenue doit donc aussi être faite sur cette paye.

## L'avis de retenue

Comment serez-vous informé que le ministère du Revenu veut que vous reteniez un montant à titre de pension alimentaire sur ce que vous versez à l'un de vos employés ? Le Ministère vous transmettra un avis de retenue. Ce document vous informera sur les modalités des retenues de pension alimentaire et leur versement au Ministère.

Dès que l'avis de retenue sera en vigueur, vous devrez retenir les montants inscrits sur cet avis tant que votre employé conservera son emploi et qu'il devra payer une pension alimentaire.

Seul un avis du Ministère peut modifier le montant à retenir ou mettre fin à votre obligation. Par exemple, au moment de l'indexation annuelle de la pension alimentaire, le Ministère vous transmettra un avis à cet effet un mois avant la fin de l'année en cours. Vous devrez alors modifier le montant de la retenue sur le premier versement de l'année qui va commencer et les autres montants qui seront versés subséquemment.

Vous ne pouvez pas exiger de frais de vos employés pour les montants que vous reprenez à titre de pension alimentaire sur les montants que vous leur versez.

**Particularité** : Le Ministère vous a transmis un avis de retenue de pension alimentaire concernant une personne qui travaille pour vous, mais qui ne reçoit pas de rémunération. Vous en informez le Ministère. Veuillez noter que ce dernier a le pouvoir d'évaluer les services que cette personne vous rend et de fixer une juste rémunération. Vous recevrez alors un avis de retenue sur la base de la rémunération qui aura été fixée. Vous devrez vous y conformer.

Il en sera de même si le Ministère estime que la rémunération que vous déclarez payer à cette personne est manifestement inférieure à la valeur des services qu'elle vous rend. Si vous êtes en désaccord avec la rémunération fixée, vous pouvez envoyer un avis de contestation (formulaire PPA-120) au ministre **au plus tard** 20 jours après avoir reçu l'avis de retenue. Ce formulaire se trouve dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet. Transmettez-le par courrier recommandé ou certifié à la Direction des oppositions du Ministère à l'adresse suivante :

1265, boulevard Charest Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1N 4V5

## Les montants à retenir

Les montants à retenir ne doivent pas excéder 50 % du salaire brut de l'employé en question, soit son salaire avant que toutes les déductions aient été faites. Si ces montants excèdent 50 %, communiquez avec la personne responsable du dossier de cet employé au Ministère.

## Exemple

Votre employé doit payer une pension de 500 \$ par mois. Son salaire brut mensuel est de 800 \$. L'avis de retenue ne peut donc pas dépasser 400 \$.

Vous devez soustraire du salaire brut de l'employé les montants d'impôt provincial et fédéral, les cotisations au Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi de même que les cotisations syndicales, puis effectuer la retenue de la pension alimentaire. Pour plus de renseignements sur la façon de faire la retenue, adressez-vous au Ministère en composant l'un des numéros suivants :

Québec : (418) 659-7313

Montréal : (514) 864-4530

Autres régions (sans frais) : 1 888 413-2277

## Quand remettre les montants retenus

Vous devez remettre au Ministère les montants retenus à titre de pension alimentaire à la fréquence suivante :

- si vous reprenez aussi sur les sommes que vous versez à vos employés des montants en vertu de la *Loi sur les impôts* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et que vous versez ces montants hebdomadairement ou bimensuellement, la pension alimentaire doit être remise à la même fréquence ;
- dans tous les autres cas, la pension doit être remise au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été retenue.

## **Comment verser les montants retenus**

Vous pouvez verser au Ministère les montants retenus à titre de pension alimentaire, au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires. Le chèque ou le mandat doit être envoyé avec le ou les bordereaux de paiement correspondants.

Le Ministère vous fera parvenir les bordereaux de paiement et les enveloppes-réponses nécessaires au versement de la pension alimentaire. Les bordereaux de paiement sont propres à chaque employé visé. Si vous devez faire des retenues de pension alimentaire pour plus d'un employé, veuillez utiliser les bordereaux appropriés pour chacun d'eux. Faites de même si vous devez faire plus d'une retenue pour un même employé.

Veuillez faire parvenir les chèques ou les mandats avec les bordereaux de paiement à l'une ou l'autre des adresses suivantes pour l'ensemble des montants à remettre :

### **Québec**

Fonds des pensions alimentaires  
Ministère du Revenu  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

### **Montréal**

Fonds des pensions alimentaires  
Ministère du Revenu  
C. P. 4000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A5

Vous pouvez aussi verser par **Internet** les montants retenus à titre de pension alimentaire. Cette façon de faire présente de grands avantages. Pour savoir si votre institution financière offre ce service, consultez le site Internet du Ministère ou communiquez avec votre institution financière. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques au (418) 652-5281 ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste 5281. Vous pouvez aussi le joindre par télécopieur au (418) 646-0713 ou par courriel à l'adresse suivante : **edi@mrq.gouv.qc.ca**.

**Particularité** : Si vous retenez des montants à titre de pension alimentaire pour plusieurs de vos employés, vous pouvez utiliser une liste au lieu des bordereaux de paiement. Vous pouvez faire la même chose si un employé fait l'objet de plus d'une retenue parce qu'il doit payer plus d'une pension. Toutefois, la liste doit contenir les mêmes informations que celles inscrites sur les bordereaux (le **nom du débiteur**, son **numéro d'assurance sociale**, le **numéro de dossier**, le **numéro séquentiel**, le **montant retenu** et une **zone pour les commentaires**). Si vous voulez utiliser une liste, veuillez communiquer **par télécopieur** avec le responsable des relations avec les tiers de Québec ou de Montréal. Il vous fournira tous les renseignements nécessaires.

Québec : (418) 577-5083  
Sans frais, 1 888 543-6294

Montréal : (514) 285-3965  
Sans frais, 1 888 543-8488

## Montants versés en trop au Ministère

Vous retenez un montant en trop sur le salaire d'un de vos employés et le versez au Ministère ? Vous devez aviser la personne responsable du dossier de cet employé. Elle verra à ce qu'il soit remboursé.

Le montant que vous avez versé en trop au Ministère n'a pas été retenu sur le salaire de votre employé ? Communiquez aussi avec le responsable du dossier de cette personne. Le Ministère vous remboursera alors, après avoir fait les vérifications nécessaires.

Vous ne pouvez pas compenser directement un montant versé en trop au Ministère.

## La fin de la retenue

Vos obligations relativement à un employé qui fait l'objet d'un avis de retenue cesseront lorsque vous ne lui verserez plus des montants périodiques. **Ce sera le cas si cette personne cesse d'être votre employé. Veuillez aviser immédiatement le Ministère de cette situation.** Il vous enverra alors une mainlevée. C'est un acte qui met fin à l'avis de retenue. Il fera de même si la pension a pris fin. Ce n'est qu'au moment où vous recevrez ce document que vous serez libéré de vos obligations.



## Les obligations de l'employeur

Lorsque vous recevez un avis de retenue, vous avez certaines obligations à respecter en tant qu'employeur. Ainsi, vous devez notamment

- retenir la somme précisée sur l'avis et la verser au Ministère aux dates indiquées et selon les modalités prévues. Si vous omettez de retenir ou de transmettre cette somme, vous commettrez une infraction. Ainsi, vous vous exposerez à payer une amende pouvant varier de 100 \$ à 5000 \$ pour chacun des avis de retenue à l'égard desquels une infraction aura été constatée ;
- fournir au Ministère, sur demande, tout renseignement relatif au montant versé à l'un de vos employés, en vue de déterminer la partie qui peut faire l'objet de la retenue. Vous omettez de fournir une telle information ? Vous donnez un faux renseignement ? Vous négligez d'aviser le Ministère au moment où le montant qui fait l'objet de la retenue cesse d'être payé à cet employé ? Vous faites obstacle à un vérificateur du Ministère dans l'exercice de ses fonctions ? Vous commettrez une infraction. Vous vous exposerez alors à payer une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$.

Vous devez vous conformer à l'avis de retenue que vous avez reçu, selon la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. En effet, si vous négligez de retenir la somme indiquée sur l'avis de retenue ou que vous refusez de le faire, vous devenez solidairement responsable avec votre employé du montant à verser à titre de pension alimentaire. Si vous négligez de remettre au Ministère les montants que vous avez retenus ou que vous refusez de le faire, vous en devenez le débiteur. Le Ministère pourra alors prendre contre vous les mesures de recouvrement prévues par la Loi afin de récupérer les montants qui devaient être retenus et remis.

## Quand communiquer avec le Ministère

Vous devez communiquer immédiatement avec le responsable<sup>1</sup> du dossier de votre employé si l'une des situations suivantes se présente :

- Le montant périodique sur lequel vous effectuez la retenue cesse d'être payé à votre employé. Ce sera le cas, par exemple, s'il reçoit de l'assurance salaire, des revenus de retraite, de l'assurance-emploi ou des sommes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ou encore s'il cesse d'être votre employé.
- Les sommes que vous versez font déjà l'objet d'une saisie de la part d'un autre créancier de l'employé en question.

---

1. Ses coordonnées figurent sur l'avis de retenue relatif à cet employé.

- Après avoir reçu un avis de retenue concernant l'employé, vous êtes informé que les sommes que vous versez au Ministère font l'objet d'une saisie.
- La fréquence à laquelle vous versez des montants à l'employé a été modifiée.
- Le montant exigé sur l'avis de retenue est supérieur à 50 % du montant brut versé à l'employé.
- Vous modifiez votre forme juridique après que l'avis de retenue a été envoyé. Cela peut être à la suite d'une fusion, de la fermeture de votre entreprise ou de la vente de celle-ci.
- Votre numéro d'entreprise ou tout autre numéro servant à vous identifier auprès du Ministère est modifié.
- Vous avez changé d'adresse.
- La personne-ressource dans votre entreprise n'est plus la même.
- Vous recevez un avis de syndic demandant de cesser toute perception sur le salaire de l'employé en question.

## Frais prévus par règlement

La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit que des frais<sup>1</sup> peuvent vous être imposés dans les circonstances suivantes :

- Une demande de paiement vous est transmise en vertu de la Loi et vous n'acquitez par le montant dû avant l'expiration du délai prévu. Les frais sont de 80 \$.

---

1. Ces montants sont en date du 1<sup>er</sup> mars 2003. Ils sont sujets à changement.

- Un bref de saisie-exécution est pris pour la première fois contre vous à la suite d'une demande de paiement. Les frais sont de 103 \$.
- Un effet de commerce, par exemple un chèque, que vous avez remis au Ministère est subséquemment refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison d'une provision insuffisante. Les frais sont de 35 \$.

Ces frais sont exigibles pour chacun des dossiers à l'égard desquels vous commettez une infraction. Ils portent intérêt au taux légal et sont sujets à changement.





---

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

**Appels provenant de la région de Québec**

**652-4413**

**Appels provenant des autres régions  
du Québec (sans frais)**

**1 800 488-2323**

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

**[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**

---

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *The Support-Payment Collection Program - Source Deductions and Employers* (IN-902-V).

**Revenu**

**Québec**



IN-902 (2003-03)